

Séance du 12/10/2017	Délibération n° 2017/038– p2/2
Objet : Contrat d'apprentissage	
Nomenclature de télétransmission : 4.4. Fonction publique / Autres catégories de personnels	

Vu l'avis du comité technique en date du 20/09/2017,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : décide le recours au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide de conclure dès la rentrée scolaire 2017, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Etude et développement	1	Master MAI- Management, Innovation de services et Technologies de l'information et de la Communication (MITIC)	2 ans

Article 3 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

Article 4 : autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait à La Varenne, le 12/10/2017



Le Président
Alain GUETROT

Accusé de réception en préfecture
094-259401099-20171012-D-2017-38-DE
Date de télétransmission : 20/10/2017
Date de réception préfecture : 20/10/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12/10/2017	Délibération n° 2017/038– p1/2
Objet : Contrat d'apprentissage	
Nomenclature de télétransmission : 4.4. Fonction publique / Autres catégories de personnels	

Nombre de membres : L'an deux mille dix-sept,
 En exercice : 36 Douze octobre à vingt heures,
 Présents : 16
 Votants : 19 Le Comité syndical du Syndicat mixte du Secteur Central du Val-de-Marne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au quatre-vingt-douze boulevard de la Marne, sous la présidence de Monsieur Alain GUETROT, Maire-Adjoint de Saint-Maurice et Président du Syndicat.
 Procurations : 3

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des membres du Comité du Syndicat mixte du Secteur Central du Val-de-Marne en exercice,

Sont présents :

Marie CURIE, Evelyne BAUMONT, Richard DELLA MUSSIA, Joël PESSAQUE, Serge FRANCESCHI, Philippe FRANCINI, Stéphane CHAULIEU, Philippe FISCHER, Pierre BORNE, Christophe LINI, Corinne POIGNANT, Pierre JUNILLON, Alain GUETROT, Jean-Daniel AMSLER, Anne-Marie BOURDINAUD, Michel CLERGEOT.

Sont représentés :

Sabine PATOUX a donné pouvoir à Jean-Daniel AMSLER.
 Régine LANGLOIS a donné pouvoir à Philippe FISCHER
 Claudia MARSIGLIO a donné pouvoir à Michel CLERGEOT

Sont absents excusés :

Jacques DRIESCH, Emile JOSSELIN, Stephan SILVESTRE, Francis SELLAM, Jean-Raphaël SESSA, Muguet NGOMBE, Romain BLONDEL, Sylvain AUBERT, Florence TORRECILLA, Christophe IPPOLITO, Philippe SAJHAU, Gilles MATHIEU, Carole DRAI, Henri PETTENI, , Benoit WOSSMER, Christian FOSSOYEUX, Isabelle LAFON.

Alain GUETROT, Président, expose au comité ce qui suit :

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'enseignement alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti(e) et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis ou d'université.

INFOCOM'94 a identifié certains besoins en adéquation entre les objectifs d'un(e) apprenti(e) et les compétences du référentiel MITIC/MIPI, notamment :

1. Accompagner : co-construire avec les adhérents pour renforcer notre base
2. Communiquer autour d'INFOCOM'94 auprès des adhérents sur les thèmes de l'OpenData et de la GRU
3. Apprentissage : accompagner la mutation avec la mise à disposition d'étudiants dans les collectivités territoriales

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et au code du travail,

Accusé de réception en préfecture
 094-258401099-20171012-D-2017-381-D
 Date de télétransmission : 20/10/2017
 Date de réception préfecture : 20/10/2017

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et